



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Bureau de la présidence

Le 21 juin 2006

Monsieur Jean Charest
Premier Ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Objet : Statut d'ingénieur forestier du Forestier en chef

Monsieur le Premier Ministre,

Nous voulons, par la présente, réitérer notre demande de modifications à la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* de façon à ce qu'elle stipule clairement que le poste de Forestier en chef doit être occupé par un ingénieur forestier. Nous souhaitons que cette modification soit présentée et adoptée dès les prochaines modifications à cette loi. À ce sujet, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) vous a déjà fait parvenir deux lettres datées du 19 juillet et du 6 octobre 2005.

Nous profitons d'ailleurs de l'occasion pour vous souligner notre satisfaction du fait que le premier Forestier en chef du Québec nommé soit un ingénieur forestier.

À l'étude de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* et de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q. c. I-10), nous constatons que le rôle et les fonctions dévolus au Forestier en chef constituent des actes qui s'inscrivent directement dans le champ de compétence exclusif des ingénieurs forestiers et nécessitent le jugement professionnel d'un tel expert (réf. *Loi sur les ingénieurs forestiers*, art. 2, 4^o). La justesse des décisions prises par le Forestier en chef doit s'appuyer sur la garantie de fiabilité inhérente à un titre professionnel, en l'occurrence, celui d'ingénieur forestier.

Il est de l'essence même et du devoir de notre ordre professionnel d'assurer la protection du public et de contrôler à cette fin l'exercice de la profession d'ingénieur forestier. C'est dans cette optique et dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des lois du Parlement, que s'inscrit notre intervention auprès de vous.

Le Forestier en chef, de par la nature des responsabilités qui lui sont confiées, est le « porteur » des décisions en matière d'évaluation de la possibilité forestière du Québec. Il est l'ultime responsable et, par conséquent, imputable professionnellement des décisions prises. Le calcul de la possibilité forestière relève directement du champ de pratique de l'ingénieur forestier.

DES PROFESSIONNELS
naturellement branchés

2750, EINSTEIN, BUREAU 1
SAINTE-FOY (QUÉBEC) G1P 4J1
TÉLÉPHONE: 418-650-24
TÉLÉCOPIEUR: 418-650-216
Courriel: oifq@oifq.co
www.oifq.com

Le Forestier en chef doit être en mesure de bien comprendre l'ensemble des principes de la *Loi sur les forêts* et des nuances techniques reliées à la possibilité forestière et aux autres dossiers forestiers puisqu'il se voit confier, tel que spécifié à l'article 17.1.2. de la Loi no 94, sanctionnée le 17 juin 2005, le mandat de « superviser les opérations relatives au calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de chaque unité d'aménagement forestier et de chaque réserve forestière et de proposer des exigences particulières à imposer aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (...) ». Il doit aussi maîtriser les notions fondamentales en foresterie dans un contexte de « gestion écosystémique, intégrée et régionalisée de l'ensemble des activités s'exerçant dans les forêts du domaine de l'État », le tout avec une approche de développement durable. Sa compétence sur ces sujets ne doit laisser aucun doute.

Le public doit donc pouvoir compter sur un professionnel reconnu dont les activités sont encadrées par le système professionnel québécois. Au Québec, seul l'ingénieur forestier peut légalement exercer les tâches dévolues au Forestier en chef et avoir devant le public la crédibilité professionnelle nécessaire.

Notez que c'est dans cette même optique que sont constitués les postes de Procureur général du Québec, ce dernier titre requérant d'être avocat, ou de Directeur de la santé publique, dont la loi instituant ce poste stipule clairement qu'il doit être un médecin.

En résumé, l'OIFQ vous réitère sa demande que la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* stipule clairement que le poste de Forestier en chef doit être occupé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

En espérant que la Loi soit modifiée le plus rapidement possible, nous demeurons disponibles pour toute rencontre qu'il vous plaira de nous signifier concernant notre demande.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président-directeur général,



Pierre Mathieu, ing.f., M.G.P.

- c.c. M. Pierre Corbeil, Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
M. Yvon Marcoux, Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
M. Gaétan Lemoyne, Président de l'Office des professions du Québec
M. Jacques Côté, député de Dubuc, critique de l'Opposition officielle en matière de lois professionnelles